

4 – Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) de la Ville de Maisons-Alfort (prenant en compte la réforme des emplois administratifs supérieurs de direction de la fonction publique territoriale)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L.712-1, L.714-1, L.714-4 à 13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2026-483 du 10 juin 2026 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux,

Vu le décret n°2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°2026-487 du 10 juin 2026 relatif au régime indemnitaire des agents nommés ou recrutés dans certains emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2026 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu la circulaire (NOR : RDFF1427139C) du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération en date du 23 septembre 2021 relative au R.I.F.S.E.E.P.,

Vu le rapport de présentation,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 3 septembre 2026,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale – Finances du 14 septembre 2026,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que la réforme, entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2026, instaure un régime indemnitaire propre aux administrateurs territoriaux et aux emplois administratifs supérieurs de direction des collectivités et des établissements publics locaux assimilés de plus de 40.000 habitants, harmonisé avec celui appliqué aux emplois supérieurs de l'État,

Considérant que ce régime indemnitaire repose sur deux parts, l'une tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (I.F.S.E.), l'autre liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (C.I.A.),

Considérant, par voie de conséquence, la suppression de la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) et de la prime de responsabilité versées aux administrateurs et emplois fonctionnels de la collectivité éligibles,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'instituer le nouveau régime indemnitaire dans le respect des plafonds fixés par les textes réglementaires,

Délibère

Article 1

Décide d'instaurer le régime indemnitaire prévu par le décret n°2026-487 du 10 juin 2026 au bénéfice des administrateurs territoriaux et des agents occupant un emploi supérieur administratif de direction.

Le R.I.F.S.E.E.P est constitué de deux parts :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Conformément à l'article 12 du décret n°2026-484 du 10 juin 2026, l'arrêté du 3 juillet 2026 établit la liste des emplois fonctionnels administratifs et les classe en quatre niveaux en fonction du degré de responsabilité, du champ d'action, de la technicité ou de l'importance de la structure.

D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Article 2

Décide que les agents du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ou occupants un emploi fonctionnel supérieur de direction pourront bénéficier de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.), dans les conditions suivantes :

Administrateurs territoriaux		Emplois fonctionnels de direction		
Groupe	Plafond brut annuel IFSE (€)	Niveau	Montant minimal brut annuel IFSE (€)	Plafond brut annuel IFSE (€)
1	63.000	1	6.000	115.000
2	57.200	2	5.600	101.000
3	51.200	3	5.250	77.000
4	45.400	4	4.750	63.000

Le montant individuel de l'IFSE est déterminé par l'autorité territoriale en tenant compte du niveau de l'emploi supérieur administratif de direction occupé, des responsabilités exercées, des sujétions particulières liées aux fonctions ainsi que de l'expérience professionnelle de l'agent, dans la limite des planchers et plafonds fixés par la présente délibération et du niveau de l'emploi fixé par l'arrêté du 3 juillet 2026. L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté. Les montants individuels pourront être réexaminés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

L'I.F.S.E. est versée mensuellement et est proratisée en fonction du temps de travail.

L'I.F.S.E. sera modulée en cas de congé de maladie ordinaire à raison de 1/30^{ème} par jour d'absence et cessera d'être versée en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

S'agissant des agents en arrêt de travail à la suite d'un accident du travail, l'I.F.S.E. continuera à être versée durant 20 jours ouvrés glissants sur une année. Au-delà de cette durée, le versement de l'I.F.S.E. sera suspendu.

Les absences non prises en comptes sont celles relatives :

- Aux congés légaux, de paternité, de maternité, le congé pathologique lié à la grossesse ;
- Aux congés pour garde d'enfant.

Article 3

Décide que les agents du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ou occupants un emploi administratif supérieur de direction pourront bénéficier du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.), dans les conditions suivantes :

Document communiqué en vertu de la loi n° 2016-1312 du 24 octobre 2016
094-219400462-20260915-DEL04RH150926-DE
Date de télétransmission : 21/09/2026
Date de réception préfecture : 21/09/2026

Administrateurs territoriaux		Emplois fonctionnels de direction	
Groupe	Plafond brut annuel CIA (€)	Niveau	Montant maximal brut annuel CIA (€)
1	15.750	1	50.000
2	14.300	2	44.000
3	12.800	3	33.000
4	11.350	4	27.000

Le C.I.A. pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le C.I.A., qui n'est pas reconductible d'une année sur l'autre, sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- L'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de l'entretien professionnel ;
- L'investissement personnel ;
- La manière de servir ;
- Le sens du service public.

Le versement de ce C.I.A. est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le C.I.A. ayant un caractère complémentaire, il ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le R.I.F.S.E.E.P.

Article 4

Précise que cette délibération suivra l'évolution réglementaire

Article 5

Décide de l'application des dispositions de la présente délibération à compter du 1^{er} octobre 2026. Elles se substituent, pour les agents concernés, aux dispositions antérieures relatives au RIFSEEP devenues incompatibles avec le décret n°2026-487 du 10 juin 2026.

Article 6

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Ville.

Pour extrait conforme,
Le Maire



Romain MARIA

Le Secrétaire de séance



Stéphane CHAULIEU

Délibération affichée le : 22.09.2026

Délibération adoptée par :

42 voix pour :

Elus de la Majorité Municipale et Mmes

Panassac, Jadla, MM. Cognet, Pohu

03 voix contre :

MM. Mangin, Pagès, Mme Altun

00 abstention(s)

00 ne prenant pas part au vote

Accusé de réception en préfecture
094-219400462-20260915-DEL04RH150926-DE
Date de télétransmission : 21/09/2026
Date de réception préfecture : 21/09/2026

Nombre de Membres

Composant le Conseil Municipal : 45
En exercice : 45
Présents à la séance
Ou représentés : 45

MAIRIE DE MAISONS-ALFORT

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SESSION ORDINAIRE

L'an deux mille vingt-six, le mardi 15 septembre à 19 heures, les Membres composant le Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de Monsieur Romain MARIA, Maire, pour la tenue de la séance ordinaire publique qui s'est déroulée en Mairie, à laquelle ils ont été convoqués par courriel le 9 septembre 2026, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

M. MARIA, Maire,
M. CAPITANIO, Mme PEREZ, M. BARNOYER, Mme HARDY, M. CHAULIEU, M. BORDIER,
Mme YVENAT, M. SIMEONI, Mme FRANCKHAUSER

Adjoint au Maire

MM. SAMBA, HUGON, Mme DELESSARD, M. AVISSE, Mme NGUYEN, MM. DAB,
FRANCINI, Mme ROBLOT, MM. TONNELIER, MOTTEAU, Mmes FORTIN, LEMOINE,
DOUIS, MOUTAT, MM. DELEUSE, MAROUF, RISCH, Mme CHARLES, M. CHARRIER,
M. TENDIL, Mmes LATOUR, PANASSAC, JADLA, MM. POHU, MANGIN, PAGÈS,
Mme ALTUN

Conseillers Municipaux

Absents représentés :

conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

Mme BÉYO ayant donné mandat à Mme HARDY
Mme CHAPTAL ayant donné mandat à Mme PEREZ
M. FRESSE ayant donné mandat à M. CAPITANIO jusqu'à la question n°13
Mme CUSSAC ayant donné mandat à M. BORDIER
Mme PHILIPONET ayant donné mandat à M. CHAULIEU
Mme LEYDIER ayant donné mandat à BARNOYER
Mme PAUL ayant donné mandat à Mme YVENAT
M. COGNET ayant donné mandat à Mme PANASSAC

Les Membres présents formant la majorité des Conseillers en exercice peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code précité à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal pour la présente session.

M. CHAULIEU ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il accepte.

Ces formalités remplies la séance du Conseil Municipal a commencé à 19 heures

copie de l'acte en préfecture
094-219400462-20260915-DEL04RH150926-DE
Date de télétransmission : 21/09/2026
Date de réception préfecture : 21/09/2026